



Commune de Plouguerneau
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 mai 2019
--oOo--

Envoyé en préfecture le 16/05/2019
Reçu en préfecture le 16/05/2019
Affiché le
ID : 029-212901953-20190514-D_351_140519-DE

Date d'envoi de la convocation : 7 mai 2019

Nombre de conseillers :

En exercice	29
Présents	25
Votants	29

Le Conseil Municipal de PLOUGUERNEAU s'est réuni le mardi 14 mai 2019 à 20h00 à l'Espace Culturel ARMORICA en séance publique sous la présidence de Monsieur Yannig ROBIN, Maire.

SECRETARE DE SEANCE : JEAN-PAUL LE GALL élu à l'unanimité.

ETAIENT PRESENTS : Yannig ROBIN – Andrew LINCOLN – Marie-Pierre CABON – Pierre APPRIOU – Nathalie VIGOUROUX — Elisabeth LE BIHAN– Jean-Yves GUEGUEN – Jean-Luc KERDONCUFF – Jean-Claude MERDY – Jean Paul LE GALL – Philippe CARIOU – Cécile TRIVIDIC – Isabelle BLOAS DEWU – François MERIEN – Aude DUNIAU-SMITH – Marcel LE DALL – Audrey COUSQUER – Naïg ETIENNE – Ghislaine PORCHEL - Alain ROMÉY — Bruno BOZEC — Maximilien BRETON - Jean-Robert DANIEL – Lydie GOURLAY – Lédie LE HIR

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Yannik BIGOUIN	Procuration à	Audrey COUSQUER
Christophe DELANOE	Procuration à	Elisabeth LE BIHAN
Jacques HENNEBELLE	Procuration à	Bruno BOZEC
Hervé PERRAIN	Procuration à	Alain ROMÉY

Nomenclature ACTES 3-5-1	DEMANDE D'ACQUISITION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC A KERVENNI – MISE A ENQUETE PUBLIQUE
-----------------------------	--

La SARL Ty Job est propriétaire de la crêperie « La route des phares » située à Kervenni. Elle a sollicité la commune de Plouguerneau en vue de l'acquisition d'une partie du domaine public d'une superficie d'environ 28 m² à l'Ouest de sa propriété. En effet, cette acquisition lui permettrait de réaménager et d'agrandir le restaurant.

Considérant que ce terrain, préalablement à sa cession, doit faire l'objet d'un déclassement afin d'être incorporé dans le domaine privé communal,

Après avis de la commission urbanisme du 2 mai 2019,

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré,

- De mettre à enquête publique le projet de déclassement d'une partie du domaine public situé à Kervenni, d'une superficie d'environ 28 m², en vue de sa cession au profit de la SARL Ty Job, étant précisé que l'ensemble des frais afférents à cette opération, et notamment les frais d'enquête publique, seront à la charge du demandeur ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer les démarches nécessaires dans le cadre de la procédure d'enquête publique.

Avis du Conseil Municipal : 23 voix pour, 3 contre (P.APPRIOU – M-P.CABON – J-P.LE GALL), 3 abstentions (C.TRIVIDIC - A. ROMÉY – H. PERRAIN).

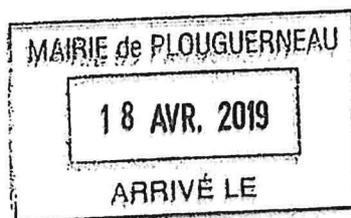
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme en Mairie le 16 mai 2019

Le Maire,
Yannig ROBIN



Ce courrier annule et remplace le précédent.

SARL TY JOB
234 KERVENI VRAZ
29880 PLOUGUERNEAU
TEL : 02 98 04 70 15



A Monsieur le Maire
Mairie de Plouguerneau
12 Rue du verger
29880 PLOUGUERNEAU

Plouguerneau, le 12 Avril 2019

Monsieur le Maire,

Suite à nos différents entretiens, je vous confirme notre demande d'acquérir une partie de la parcelle située devant la crêperie nous servant actuellement de terrasse (cf plan joint).

Nous souhaitons par cette acquisition pouvoir réaliser un projet d'aménagement de notre restaurant afin d'améliorer notre qualité d'accueil.

Nous prendrons en charge les frais d'enquête publique nécessaires à cette acquisition.

Je vous remercie de la bienveillance que vous porterez à notre projet.

Recevez, Monsieur le Maire, mes sincères salutations.

Loic Bleunven

Gérant





PARCELLES
VOISINES

PARCELLE
EXISTANTE
BN 183
561m²

demande d'acquisition
28m² (+5% de la surf. exist.)

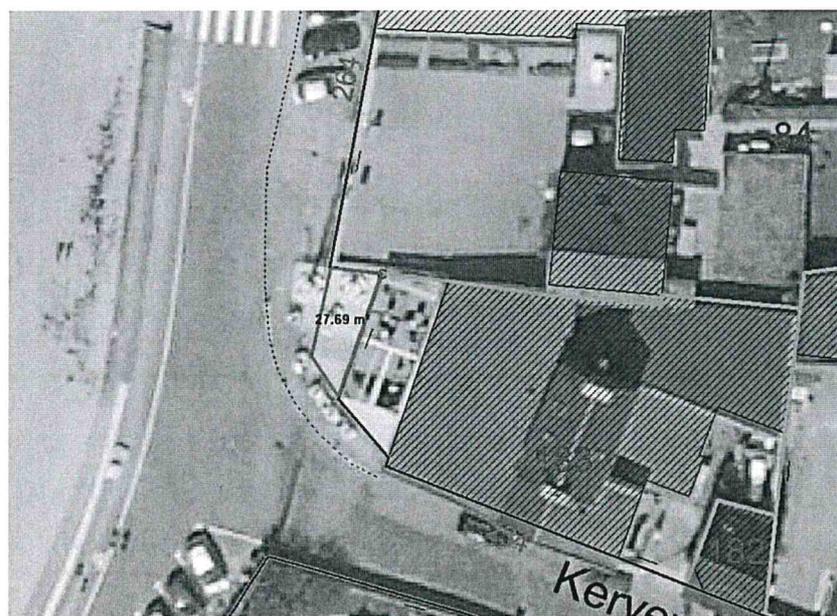
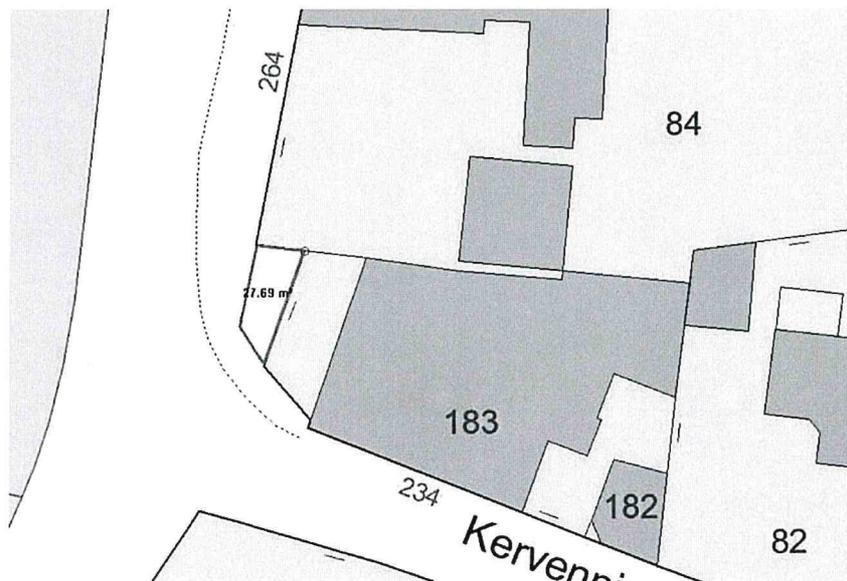
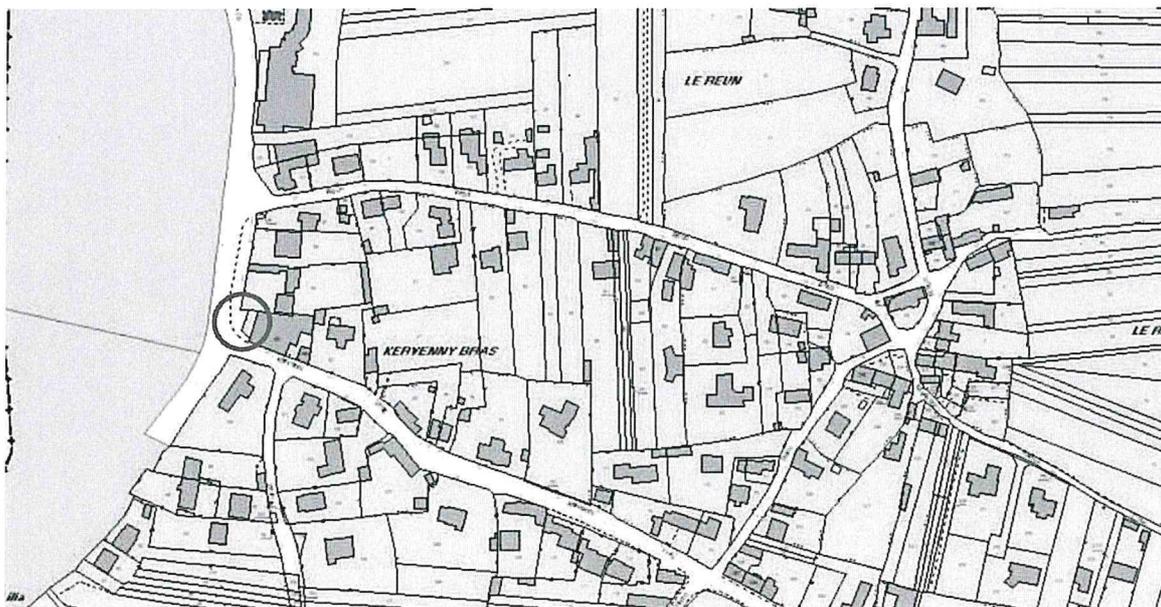
occupation temporaire actuelle
(terrasse) 88m²

angle à 90°

alignement limite existante

DOMAINE
PUBLIC

Demande d'acquisition d'une partie du domaine public à Kervenni





ARRETE MUNICIPAL N°A-UR2019-MP-001 Prescrivant l'enquête publique portant déclassement d'une partie du domaine public à Kervenni

Le Maire de la Commune de Plouguerneau,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.2141-1,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L.141-3 relatif au classement et déclassement de voirie et les articles R. 141-4 à R.141-10 fixant les conditions de réalisation des enquêtes publiques relatives au déclassement de voirie,
Vu la délibération du conseil municipal du 14 mai 2019 engageant la procédure de déclassement d'une partie du domaine public à Kervenni en vue de sa cession à un riverain pour étendre son activité,
Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,
Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du Département du Finistère pour l'année 2019,
Considérant que, conformément aux dispositions du Code de la voirie routière, il convient de prescrire l'ouverture d'une enquête publique préalablement au déclassement,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il sera procédé à une enquête publique en vue de déclasser une partie du domaine public à Kervenni, afin de l'incorporer dans le domaine privé communal.

ARTICLE 2

Monsieur Marc GALLIOU, figurant dans la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3

L'enquête publique se tiendra à compter du mercredi 31 juillet 2019 à 9h00 au lundi 19 août 2019 à 17h00 inclus à la mairie de Plouguerneau, 12 rue du Verger, 29880 PLOUGUERNEAU.

ARTICLE 4

Le dossier d'enquête, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront disposés à la mairie de Plouguerneau pour y être consultés pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

- Lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (fermé le vendredi 15 août) ;
- Mardi et samedi : de 9h00 à 12h00.

Le dossier soumis à enquête publique peut également être consulté sur le site internet de la commune : www.plouguerneau.bzh.

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner les observations sur le registre prévu à cet effet. Chacun pourra aussi les adresser à « Monsieur le commissaire enquêteur, enquête publique sur le déclassement d'une partie du domaine public à Kervenni »

- Par courrier à la mairie de Plouguerneau ;
- Par courriel : mairie@plouguerneau.bzh

Le commissaire enquêteur visera ces observations qui seront annexées au registre d'enquête.

ARTICLE 5

Le commissaire enquêteur sera présent en mairie de Plouguerneau les :

- Mercredi 31 juillet 2019 de 9h00 à 12h00
- Lundi 19 août 2019 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 6

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera en outre publié sur le site internet de la commune (www.plouguerneau.bzh).

ARTICLE 7

Cet avis sera également publié, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci, par voie d'affiches :

- Sur le site concerné, faisant l'objet du projet de cession et visible de la voie publique
- A la mairie de Plouguerneau

ARTICLE 8

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de celle-ci.

ARTICLE 9

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmettra le dossier et le registre d'enquête accompagné de ses conclusions à Monsieur le Maire de la commune de Plouguerneau.

ARTICLE 10

Le conseil municipal délibérera à la vue de la conclusion du commissaire enquêteur. Cette délibération et le dossier d'enquête seront adressés par le Maire à la préfecture. Si le conseil municipal passait outre, le cas échéant, aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur, sa délibération devra être motivée.

ARTICLE 11

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Plouguerneau ainsi que sur le site internet de la commune (www.plouguerneau.bzh) pendant au moins un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 12

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère et à Monsieur le commissaire enquêteur.

Affiché et publié au registre des arrêtés municipaux.

A Plouguerneau, le 10 juillet 2019

Le Maire,
Yannig ROBIN



Délais et voies de recours : le bénéficiaire de la présente décision, ou toute personne ayant intérêt à agir, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date du caractère exécutoire de la présente décision. La ou les personnes précitées peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite).



COMMUNE DE PLOUGUERNEAU

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC A KERVENNI

**Enquête publique du mercredi 31 juillet 2019 au lundi
19 août 2019 inclus**

Par arrêté municipal du 10 juillet 2019, Monsieur le Maire de Plouguerneau ouvre une enquête publique, du mercredi 31 juillet 2019 à 9h00 au lundi 19 août 2019 à 17h00, en vue de déclasser une partie du domaine public à Kervenni, afin de l'incorporer dans le domaine privé communal.

Monsieur Marc GALLIOU a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique, déposé à la mairie de Plouguerneau, sera mis à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance et y consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

- lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (fermé le vendredi 15 août),
- mardi et samedi de 9h00 à 12h00.

Le dossier peut également être consulté sur le site internet de la mairie : www.plouguerneau.bzh

Afin d'informer et de recevoir les observations du public, le commissaire enquêteur assurera les permanences à la mairie de Plouguerneau les :

- mercredi 31 juillet 2019 de 9h00 à 12h00,
- lundi 19 août 2019 de 14h00 à 17h00.

Les observations pourront également être adressées au commissaire enquêteur par écrit pendant toute la durée de l'enquête :

- par courrier à la mairie de Plouguerneau, 12 rue du Verger, BP 1, 29880 PLOUGUERNEAU
- par courriel à mairie@plouguerneau.bzh

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmettra le dossier et le registre d'enquête accompagné de ses conclusions à Monsieur le Maire de Plouguerneau.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Plouguerneau ainsi que sur le site internet de la commune : www.plouguerneau.bzh.

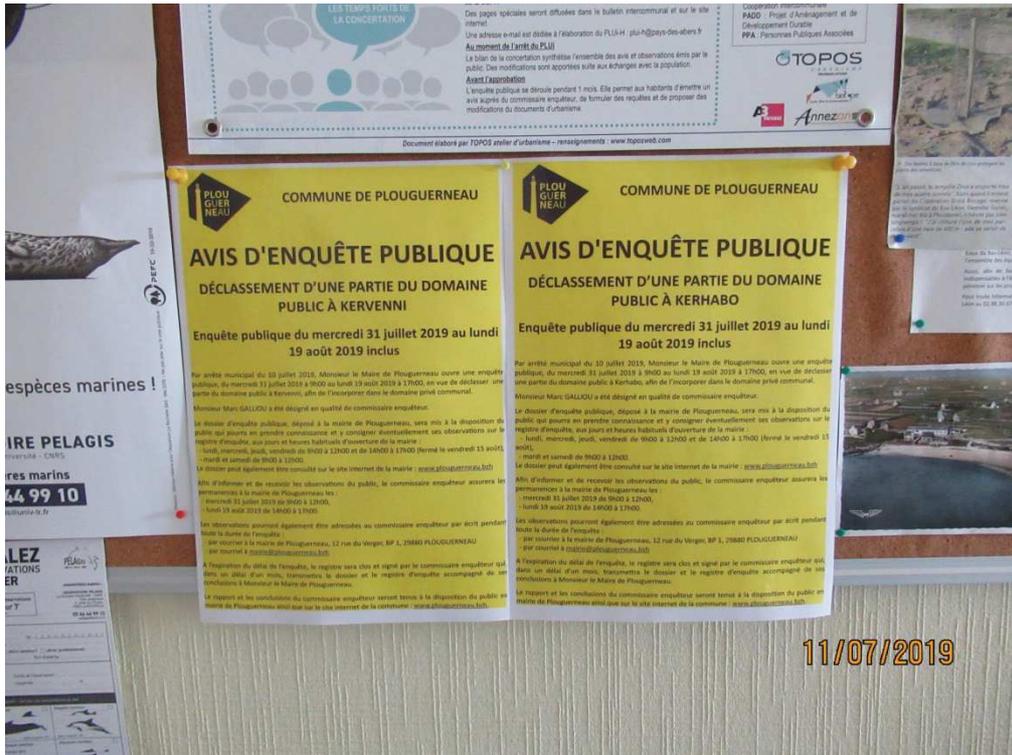
Annexe 4 – Affichage des avis d'enquête publique



Kervenni



Mairie – Panneau d'affichage extérieur



PLUGUER NEAU COMMUNE DE PLOUGUERNEAU

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

DÉCLASSEMENT D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC À KERVENNI

Enquête publique du mercredi 31 juillet 2019 au lundi 19 août 2019 inclus

Par arrêté municipal du 30 juillet 2019, Monsieur le Maire de Plouguerneau ouvre une enquête publique, du mercredi 31 juillet 2019 à 9h00 au lundi 19 août 2019 à 17h00, en vue de déclasser une partie du domaine public à Kervenni, afin de l'incorporer dans le domaine privé communal.

Monsieur Marc GALLIQUY a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique, déposé à la mairie de Plouguerneau, sera mis à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

- du mardi au jeudi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (fermé le vendredi 13 août, mardi et samedi de 9h00 à 12h00).

Le dossier peut également être consulté sur le site internet de la mairie : www.plouguerneau.fr

Afin d'informer et de recevoir les observations du public, le commissaire enquêteur assurera les renseignements à la mairie de Plouguerneau les :

- mercredi 31 juillet 2019 de 9h00 à 12h00,
- vendredi 19 août 2019 de 14h00 à 17h00.

Les observations pourront également être adressées au commissaire enquêteur par écrit pendant toute la durée de l'enquête :

- par courrier à la mairie de Plouguerneau, 12 rue du Vierge, BP 1, 29880 PLOUGUERNEAU (par courrier à commissaire@plouguerneau.fr).

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmettra le dossier et le registre d'enquête accompagné de ses conclusions à Monsieur le Maire de Plouguerneau.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en Mairie de Plouguerneau ainsi que sur le site internet de la commune : www.plouguerneau.fr.

PLUGUER NEAU COMMUNE DE PLOUGUERNEAU

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

DÉCLASSEMENT D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC À KERHABO

Enquête publique du mercredi 31 juillet 2019 au lundi 19 août 2019 inclus

Par arrêté municipal du 30 juillet 2019, Monsieur le Maire de Plouguerneau ouvre une enquête publique, du mercredi 31 juillet 2019 à 9h00 au lundi 19 août 2019 à 17h00, en vue de déclasser une partie du domaine public à Kerhabo, afin de l'incorporer dans le domaine privé communal.

Monsieur Marc GALLIQUY a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique, déposé à la mairie de Plouguerneau, sera mis à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

- du mardi au jeudi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (fermé le vendredi 13 août, mardi et samedi de 9h00 à 12h00).

Le dossier peut également être consulté sur le site internet de la mairie : www.plouguerneau.fr

Afin d'informer et de recevoir les observations du public, le commissaire enquêteur assurera les renseignements à la mairie de Plouguerneau les :

- mercredi 31 juillet 2019 de 9h00 à 12h00,
- vendredi 19 août 2019 de 14h00 à 17h00.

Les observations pourront également être adressées au commissaire enquêteur par écrit pendant toute la durée de l'enquête :

- par courrier à la mairie de Plouguerneau, 12 rue du Vierge, BP 1, 29880 PLOUGUERNEAU (par courrier à commissaire@plouguerneau.fr).

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmettra le dossier et le registre d'enquête accompagné de ses conclusions à Monsieur le Maire de Plouguerneau.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en Mairie de Plouguerneau ainsi que sur le site internet de la commune : www.plouguerneau.fr.

11/07/2019

Mairie – Service urbanisme – Panneau d'affichage



Monsieur Marc GALLIOU
85 Kermenguy
29870 LANDEDA

Plouguerneau, le 4 juillet 2019

Affaire suivie par Martine PERROT
Direction aménagement
Courriel : amenagement@plouguerneau.bzh
Téléphone : 02 98 04 71.06

N/Réf : DA/YR/MP/2019-222

Objet : Déclassement du domaine public à Kervenni et Kerhabo – Enquêtes publiques

Monsieur,

La commune de Plouguerneau envisage de déclasser deux parties du domaine public, à Kervenni et à Kerhabo, en vue de leur cession à des riverains.

Nous vous avons transmis les délibérations correspondant à ces deux dossiers afin de savoir si vous pourriez prendre en charge les enquêtes publiques correspondantes.

Par courriel du 3 juillet 2019, vous nous avez confirmé votre disponibilité pour ces deux enquêtes, et je vous en remercie.

En conséquence, je vous confirme par la présente votre désignation en qualité de commissaire enquêteur pour les enquêtes publiques portant sur le déclassement du domaine public à Kervenni et à Kerhabo.

Les différentes pièces du dossier vous seront prochainement transmises afin que soient fixées les dates d'enquête et que je prenne les arrêtés d'ouverture d'enquête publique correspondants.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire
Yannig ROBIN

CHAPITRE 3 : REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UHd

CARACTERE DOMINANT DE LA ZONE

Cette zone correspond aux extensions plus récentes de faible densité, de type pavillonnaire, sans rapport particulier avec les voies ou espaces publics.

Elle correspond au développement urbain pavillonnaire, où la maison occupe généralement l'espace central des lots.

L'architecture des constructions est très variée, les formes d'implantation sont diverses et les clôtures très personnalisées, ne créant pas ou peu de cohérence urbaine.

Cette zone UHd est destinée principalement à accueillir les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, ainsi que les activités, les équipements et les services nécessaires à la vie sociale compatibles avec ce secteur d'habitat diffus.

Plusieurs secteurs UHd sont présents :

Zone UHd – agglomération de Lilia et l'extension urbaine récente de Koréjou-St Michel

Ce secteur est aussi caractérisé par une présence plus forte du végétal (talus, haies, clôtures végétales ...).

L'objectif du règlement est de préserver et renforcer le caractère de la zone (parcelles importantes et prééminence de l'accompagnement végétal de qualité).

ARTICLE UHd 1

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Sont interdites : toutes constructions ou utilisations du sol susceptibles de porter atteinte au caractère des lieux avoisinants ou à la vocation de la zone, notamment :

1. La création d'exploitations agricoles,
2. La création et l'extension de bâtiments à usage d'activités soumis ou non à la réglementation sur les installations classées, y compris les entrepôts qui, par leur destination, leur nature, leur importance, leur fonctionnement ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité, la sécurité, la tranquillité ou l'environnement de la zone,
3. L'installation de camping et/ou de parc résidentiel de loisirs, l'hivernage organisé de caravanes,
4. Le stationnement de caravane isolé de plus trois mois, consécutifs ou non, sauf : dans les bâtiments et remises, et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur
5. Le dépôt de véhicules et de matériel hors d'usage, sauf dans les cas prévus en UHd 2 – A et B,
6. Les affouillements ou exhaussements autres que ceux nécessaires à la réalisation des constructions et équipements autorisés (sauf voirie et les équipements annexes),
7. L'ouverture de toute carrière,
8. Les chenils et élevages susceptibles de créer des gênes pour le voisinage,
9. Les dépôts et décharges des matériaux de démolition ou de déchets, classés ou non,
10. Les constructions et installations à destination industrielle (activités),
11. L'implantation d'éolienne soumise à demande d'urbanisme,
12. Toutes activités non compatibles avec la vocation principale de la zone.

ARTICLE UHd 2

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Peuvent être admises, sous réserve de ne pas porter atteinte à la qualité de l'environnement urbain, architectural et paysager :

1. Les activités artisanales et/ou commerciales, dans la mesure où le nouveau bâti s'intègre parfaitement à son environnement, n'étant pas de nature à créer des gênes (bruit, circulation) et que l'activité soit compatible avec l'habitat.
2. L'implantation des activités commerciales au sein du périmètre de centralité commerciale devra répondre aux dispositions du tableau ci-dessous :

niveau de fonctions commerciales	semi-proximité
Localisation	Agglomération de Lilia
typologie des commerces dans les centralités	tous types de commerces, quelles que soient l'activité et la surface de vente. La création d'équipements cinématographiques se fera exclusivement dans les centralités.

ARTICLE UHd 3

ACCES ET VOIRIES

1. Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par un passage aménagé sur fonds voisins. Tout terrain enclavé sera considéré inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.
2. Les caractéristiques des accès doivent répondre à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à desservir. Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et comporter une chaussée d'au moins 3,5 m de largeur.
3. Le permis de construire peut être subordonné à la réalisation d'aménagements spécifiques concernant les accès et visant à la sécurité des usagers.
4. Les voies nouvelles, privées et publiques, se terminant en impasse sur plus de dix mètres de longueur doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.
5. Aucune opération ne peut prendre accès sur la servitude de passage des piétons le long du littoral, les sentiers touristiques.

ARTICLE UHd 4

CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX

Dans tous les cas, les aménagements réalisés devront être compatibles avec les dispositions des annexes sanitaires du PLU.

A. Alimentation en eau potable

Toute construction, installation nouvelle ou réhabilitation qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau collectif d'adduction d'eau sous pression. Dans le cadre d'une politique d'économie de la ressource en eau, de réduction de la consommation en eau potable, différentes techniques sont autorisées (réducteur de débit, mitigeurs, récupération des eaux pluviales...).

A défaut de branchement possible sur le réseau de distribution d'eau potable, l'alimentation en eau peut être réalisée par captage, forage ou puits particulier, conformément à la réglementation en vigueur.

Une déclaration en mairie est nécessaire avant tout travaux de raccordements aux divers réseaux d'eau ou de prélèvement, puits ou forage à des fins d'usage domestique de l'eau.

B. Assainissement eaux pluviales

La récolte des eaux pluviales sera préconisée prioritairement sur la parcelle, sauf contraintes techniques, à l'aide de dispositifs adaptés (puisard, citerne...) avant rejet dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales. Dans le cas d'opérations d'ensemble, un espace aménagé complètera ce dispositif (bassins, noues,...).

Afin de maîtriser les débits en eaux pluviales, il conviendra de limiter l'imperméabilisation des sols. Exceptionnellement en cas d'impossibilité technique, les eaux pluviales seront évacuées directement par le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales doivent être réalisés au moyen de dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. Ces aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux usées.

Les eaux de récupérations pluviales peuvent être utilisées au sein du bâtiment et en dehors, conformément à la réglementation en vigueur. Les modalités d'utilisation de l'eau de pluie sont explicitées dans l'arrêté du 21 août 2008, publié au J.O n°0201 du 29 août 2008.

Tout rejet d'eaux pluviales dans le réseau communal et départemental, doit être limité en quantité.

Dispositions issues du schéma directeur eaux pluviales

"Les eaux pluviales issues des nouvelles surfaces imperméabilisées (toitures, voiries) devront être stockées et infiltrées sur la parcelle.

En cas d'impossibilité, et après accord de la commune, l'excès de ruissellement stocké, sera rejeté dans le réseau d'assainissement communal avec un débit régulé.

Toutes les zones d'urbanisation future et les zones faisant l'objet d'un réaménagement devront respecter un débit de fuite maximum de 3 l/s/ha pour une pluie décennale."

C. Assainissement eaux usées

Les eaux usées devront être obligatoirement évacuées par le réseau collectif d'évacuation des eaux usées s'il existe.

A défaut de réseau collectif, les eaux usées doivent être traitées par une installation autonome d'assainissement adaptée au projet. Cette installation devra être conçue de manière à se raccorder ultérieurement au réseau collectif lorsqu'il sera mis en place. L'ancienne installation devra être alors mise hors service et nettoyée.

Dans le cas de la réalisation d'un système d'assainissement autonome, une étude de sols et une étude particulière de définition de filière de traitement sont obligatoires et seront demandées. Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) vérifie la conception du projet et contrôle la réalisation de l'installation.

D. Réseaux divers

Les extensions des lignes de télécommunications et de distribution d'énergie électrique ainsi que les raccordements particuliers devront être réalisés en souterrain. Les réseaux électriques basses tensions pourront être réalisés en façade en fonction du caractère des immeubles.

ARTICLE UHd 6 IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

A. Les constructions seront implantées à une distance entre 0 et 7 m par rapport à l'alignement des voies et espaces publics.

Toutefois une disposition particulière autorisant une implantation jusqu'à 12 m sera possible lorsque les terrains sont desservis par une voirie Sud, dans le cas de constructions favorisant l'implantation bioclimatique.

. Des dispositions différentes pourront être admises dans les cas suivants :

- pour des parcelles situées à l'angle de deux voies ou pour des parcelles dont la limite sur le domaine public est courbe ou en biais par rapport aux limites séparatives,
- pour des ouvrages techniques d'utilité publique,
- pour les constructions importantes d'usage et d'intérêt publics.
- pour les extensions des constructions implantées différemment de la règle principale.

Ces dispositions différentes ne pourront être admises que si l'unité architecturale de la rue ou de la place n'est pas compromise.

C. Les constructions nouvelles en bordure d'une route départementale **hors agglomération** devront avoir un recul minimum de 10 mètres par rapport à la limite d'emprise du domaine public départemental. Les nouveaux accès sont interdits sur routes départementales **hors agglomération**, ainsi que tout accès présentant des problèmes de visibilité.

ARTICLE UHd 7 IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

A – A moins que le bâtiment à construire ne joute la limite séparative, les constructions devront être implantées avec un recul minimal de 3 m par rapport aux limites séparatives.

Dans le cas d'une construction en limite séparative, la construction devra s'inscrire dans un gabarit défini par une ligne verticale de hauteur de 3,5 m depuis la limite séparative prolongée par un pan à 45°.



B. Des dispositions différentes pourront être admises pour les ouvrages techniques d'utilité publique, pour des raisons techniques (topographie, forme parcellaire) ou pour permettre l'extension des constructions existantes implantées différemment de la règle générale et ce pour une cohérence d'ensemble du bâti.

ARTICLE UHd 10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

A. La hauteur des constructions mesurée à partir du sol naturel (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures mineures exclus) ne pourra excéder 9 m.

B. La différence d'altitude entre tout point de l'égout de toiture ou de l'acrotère et le sol naturel est limitée à 7m.

- C. Lorsque le terrain naturel est en pente, la cote moyenne du terrain par tranche de 20 m environ, au droit des façades et pignons, sera prise comme référence.
- D. Des travaux limités d'aménagement et de transformation des constructions existant antérieurement à la date d'approbation du présent P.L.U., et dépassant la hauteur ci-dessus admise, pourront conduire, pour les parties transformées ou aménagées, à un dépassement des hauteurs maximales définies précédemment, sans excéder la cote d'altitude des parties anciennes les plus hautes.

E. Dépendances

Les dépendances et annexes ne devront pas dépasser une hauteur maximale de :

hauteur maximale à l'égout des toitures*	à	hauteur maximale au faitage
3 m		5 m

*ou à l'acrotère en cas de toiture-terrasse

ARTICLE UHd 11

ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

A - DEMANDES D'AUTORISATION - CONSTITUTION DES DOSSIERS

Les dossiers doivent permettre aux autorités chargées de délivrer les autorisations de juger de l'impact sur le paysage des modifications projetées.

B - LA RESTAURATION, L'AMENAGEMENT, L'AGRANDISSEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES – bâtiment traditionnel

Les travaux de restauration, d'aménagement de bâtiments anciens doivent en conserver le caractère architectural d'origine ou contribuer à le retrouver.

Tout projet de transformation portant atteinte à la qualité des constructions existantes pourra être refusé.

1. Matériaux de façades :

S'agissant du bâti de pierre, les murs seront restaurés en utilisant dans la mesure du possible les mêmes matériaux que ceux d'origine. La couleur dominante des constructions devra s'harmoniser avec les couleurs dominantes des éléments bâtis dans leur environnement immédiat. Les enduits seront choisis dans la gamme des variétés de pierres utilisées traditionnellement sur la commune.

2. Les toitures :

Pour sauvegarder provisoirement un bâtiment en péril, l'utilisation de matériaux économiques est autorisée. Cette mesure qui permet de conserver des bâtiments plusieurs années si leur restauration n'est pas envisagée dans l'immédiat, ne peut être admise en cas de travaux d'aménagement ou de restauration.

Les bâtiments seront couverts en ardoise ou en matériaux en ayant l'aspect. Des matériaux de substitution pourront éventuellement être employés pour les bâtiments annexes si leur intégration harmonieuse à l'environnement est démontrée.

Les formes et les pentes des toitures seront respectées. On évitera les toitures dissymétriques, comportant des changements de matériaux, à pentes trop faibles ou différentes entre deux parties d'un même bâtiment.

Les toitures végétalisées sont autorisées.

Les toitures en croupe sont autorisées. Elles devront respecter des pentes d'au moins 40°.

3. Les ouvrages en toiture :

Ils seront réalisés de la manière suivante :

- verrières de grandes dimensions inscrites dans le plan de la toiture ;
- panneaux solaires (chauffage de l'eau, panneaux photovoltaïques, etc.) composés avec la façade.

C - LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

1. L'implantation :

Tout mouvement de terre tendant à créer des buttes artificielles autour des constructions est interdit. Le niveau des rez-de-chaussée de plain-pied ne devra pas dépasser 0,30 m du terrain naturel moyen avant travaux (sauf exception justifiée par la topographie de la parcelle ou des lieux).

2. Les matériaux – aspect :

Les murs pignons bardés d'ardoise ou de matériaux s'en rapprochant par l'aspect et la teinte sont interdits.

Les débords de toiture ne devront pas rendre nécessaire la création d'un triangle d'ardoise (ou de matériaux de couverture) raccordant l'égout de toit au mur de façade.

La couleur dominante des constructions devra s'harmoniser avec les couleurs dominantes des éléments bâtis dans leur environnement immédiat. Les enduits seront choisis dans la gamme des variétés de pierres utilisées traditionnellement sur la commune.

Les constructions faisant référence à une architecture traditionnelle d'une autre région que la région Bretagne sont interdites.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

D – LES CONSTRUCTIONS ANNEXES NOUVELLES

Les constructions annexes telles que garages, remises, abris, etc. devront par leur aspect, leurs matériaux et leur implantation sur la parcelle, être en parfaite harmonie avec l'environnement bâti et/ou naturel existant :

E – CLÔTURES

L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable, dès lors que l'organisme compétent en matière d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration préalable

par le biais d'une délibération. (Conformément aux dispositions des articles L.421-4, R.421-2, R.421-9 et R.421-12 du Code de l'Urbanisme). Délibération en date du 09 août 2007.

Les clôtures, lorsqu'elles existent, seront réalisées avec des matériaux en harmonie avec leur environnement :

- ⌘ en site naturel, prédominance de la végétation ;
- ⌘ en site bâti, les matériaux utilisés devront s'harmoniser avec ceux des façades.

Le choix des clôtures, matériaux, gabarit, implantation, teintes devra être précisé lors de la demande d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager) dans les conditions définies par le Code de l'Urbanisme. Dans les opérations d'aménagement d'ensemble, lorsque des clôtures sont prévues, elles devront faire l'objet d'un projet global définissant leur traitement (matériaux, mise en œuvre, dimensions, couleurs).

Les dispositifs de clôture devront permettre d'intégrer les éléments techniques tels que coffrets, boîtes aux lettres, etc.

Les éléments végétaux existants et pouvant constituer clôture sur rue ou en limites séparatives seront préservés. Les essences des végétaux utilisés en clôture devront être choisies parmi les essences communes de la région (voir liste des essences en annexe I du présent règlement).

Sont interdites les clôtures :

- en plaques de béton brute, peinte et enduit (à l'exception des clôtures béton déco imitation),
- en briques d'aggloméré de ciment non enduites,
- les grillages sans végétation en clôture sur rue,
- les matériaux de fortune,
- les haies constituées d'alignements continus de résineux de même espèce (cyprès, thuyas, etc.).

Dans le cas de réalisation de portail, celui-ci devra être édifié à 5 m minimum de la voie (limite de voie).

La hauteur maximale (soutènement compris) des clôtures est fixée :

- à 1,60 m, pour les clôtures sur rue, par rapport au pied de clôture, côté rue.

Dans le cas de mur bahut, la hauteur maximale sera de 1,00 m.

- à 1,80 m pour les clôtures sur autres limites séparatives privées.

Toutefois, des hauteurs supérieures peuvent être autorisées dans le cas de reconstruction à l'identique de murs de clôture existants, ou lorsque les clôtures des propriétés voisines sont plus hautes.

G – ELEMENTS DU PATRIMOINE

Dispositions complémentaires liées aux éléments patrimoniaux ponctuels (puits, lavoir, croix,...) repérés au titre du L.123-1-5 du CU

Sauf contrainte technique forte, la construction et les éléments liés à l'usage d'origine de celle-ci (bassin, piliers, etc.) doivent être préservés et mis en valeur. Si leur conservation et mise en valeur le nécessite, les éléments patrimoniaux ponctuels pourront être déplacés.

Est instauré le permis de démolir

ARTICLE UHd 12

STATIONNEMENT DES VEHICULES

A. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et/ou installations et de leur fréquentation doit être assuré en dehors des voies publiques et à proximité immédiate des constructions et/ou installations.

B. Il doit être prévu au moins :

- pour les constructions nouvelles à usage d'habitation, une place par logement de moins de 80 m² de surface de plancher et deux places par logement d'une surface de plus de 80 m² de surface de plancher autres que les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat,
- pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, une place de parking par logement,
- Habitat collectif : 1 place de stationnement par tranche de 80m² de surface de plancher de construction avec un minimum d'une place par logement.
- Bureaux y compris bâtiments publics : 1 place pour 40m² de surface de plancher. Compte tenu des emplois occupés et de la fréquentation de certains bureaux, des normes supérieures pourront être exigées.
- Constructions à usage industriel ou artisanal, soit 1 place de stationnement par employé, soit 1 place de stationnement pour 100m² de surface de plancher, en prenant la norme la plus favorable au stationnement.
- Commerces de moins de 1000m² :
 - le nombre de places de stationnement exigées est fonction de la surface de plancher à usage commercial (vente et réserves).
 - moins de 150m² : 2 places
 - pour les surfaces supplémentaires comprises entre 150m² et 500m²: 1 place par 30m²,
 - pour les surfaces supplémentaires comprises entre 500 et 1000m² : 1 place par 15m².
- Surfaces commerciales supérieures à 1000m² de surface à usage commercial (vente et réserves) ainsi que pour les salles de spectacle et de réunions et ensemble sportif, des places de stationnement dont le nombre est à déterminer en fonction de leur capacité d'accueil.
- pour les hôtels, une place par chambre,
- pour les établissements d'enseignement, 2 places par classe,
- pour les établissements hospitaliers, foyers-logements et maison d'accueil pour personnes âgées, un place pour 2 lits.

C. En matière de stationnement pour les vélos

Règle :

- Pour les bâtiments à usage principal d'habitation, l'espace possèdera une superficie de 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales, et 1,5 m² par logement dans les autres cas. Au total l'espace dédié au stationnement devra avoir une superficie minimale de 3 m².
 - Pour les bâtiments à usage principal de bureaux, l'espace possèdera une superficie représentant 1,5 % de la surface de plancher.
- Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements.

Les surfaces de stationnement devront rester en permanence libres d'accès depuis la voie.

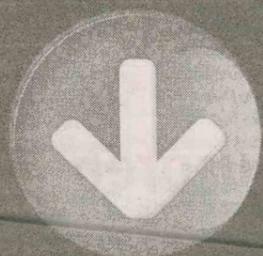
- D. La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle des bâtiments auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.
- E. En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur pourra être tenu quitte de ses obligations dans les conditions prévues par l'article L.332-7-1 du Code de l'Urbanisme et les textes pris pour son application.

ARTICLE UHd 13

ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- A – Les plantations (haies, plantations d'alignement) figurant au Règlement : partie graphique comme « à préserver » ont été identifiées au titre de l'article L.123-1-5, comme des éléments du paysage communal méritant protection. Leur destruction sera soumise à autorisation.
- B – Les espèces d'essences locales seront privilégiées (voir liste des essences en annexe I)
- C – Sont interdites les plantes listées en annexes II
- D – Coefficient de biodiversité
Dans le cas de nouvelle construction (hors extension et dépendance), un coefficient de biodiversité de 20 % de l'unité foncière est demandé.
- E – Seuls peuvent être admis les arasements de talus nécessaires aux constructions en limite séparatives et pour la réalisation de voie d'accès

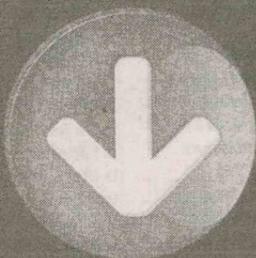
PUBLICITÉS IMMOBILIÈRES RÉGLEMENTÉES



VENTES AUX ENCHÈRES IMMOBILIÈRES

VENTES JUDICIAIRES IMMOBILIÈRES

CESSIONS DOMANIALES BIENS COMMUNAUX



RENDEZ-VOUS EN ANNONCES CLASSÉES

Annonces officielles

Sur bretagne-marchespublics.com, retrouvez les marchés publics et privés et les autres annonces sur regions-annonceslegales.com. Contact tél. 02 98 33 74 44 - E-mail : annonceslegales@viamedia-publicite.com. Conformément à l'arrêté ministériel du 21/12/2018, le prix de la ligne de référence des annonces judiciaires et légales (art. 2) est fixé pour l'année 2019 au tarif de base de 4,16 € HT pour les départements du Finistère, des Côtes-d'Armor ou du Morbihan (soit un prix du millimètre de 1,82 € HT). Les annonceurs sont informés que, conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales sur les sociétés et fonds de commerce publiés dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale, www.actu-legales.fr.

LEGALES ET JUDICIAIRES

Ventes judiciaires

ALEMA AVOCATS, représentée par M^e Alain COROLLER-BEQUET
avocat au barreau, 8, rue Vis, 29000 QUIMPER

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

à l'audience d'adjudication du tribunal de grande instance de Quimper
au palais de justice de ladite ville

le mercredi 4 septembre 2019, à 11 h

il sera au lieu, jour et heure, sus-indiqués, procédé à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur des biens dont la désignation suit :

COMMUNE DE PONT-CROIX (29790)
11, place de la République et 4, rue aux Œufs

une propriété

constituée d'une maison à usage de commerce et d'habitation et d'un bâtiment à usage de réserve cadastré à la section AC numéro 170 d'une contenance de 1 a 02 ca et section AC numéro 173 d'une contenance de 44 ca telle qu'elle est ci-après décrite :

- Section AC n° 170, 11, place de la République :
Rez-de-chaussée à usage de bar-restaurant avec grande pièce, toilettes handicapées, petit couloir ouvrant sur la cuisine, petit local et escalier bois ancien ; 1^{er} étage, grande pièce d'un seul tenant rénovée, à l'arrière de l'immeuble terrasse avec extracteur, escalier bois pour accès 2^e étage ; 2^e étage, en cours de rénovation pièce d'un seul tenant avec murs à nu, charpente sans isolation.
- Section AC n° 173, 4, rue aux Œufs :
Un petit bâtiment en béton à usage de laboratoire de charcuterie.

MISE À PRIX DE : 100 000 €

Cette vente est poursuivie à la demande de la Caisse de Crédit Mutuel du Cap-Sizun, dont le siège social est 10/12, rue Gambetta, à Audierne (29770), inscrite au RCS de Quimper, sous le numéro 309 408 672 agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège, ayant pour avocat SELARL Alema Avocats.

En conséquence, l'adjudication desdits biens aura lieu le mercredi 4 septembre 2019, à 11 h, au palais de justice de Quimper, sur la mise à prix de 100 000 €, au plus offrant et dernier enchérisseur, aux clauses et conditions énoncées au cahier des conditions de vente dressé par la SELARL Alema Avocats : avocat au barreau et déposé au secrétariat greffe du juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Quimper le 3 octobre 2017, où toute personne peut en prendre connaissance.

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avocat exerçant près le tribunal de grande instance de Quimper.
Pour plus amples renseignements, s'adresser à l'avocat poursuivant : SELARL Alema Avocats.
Visite sur place sous la conduite de la SCP Le Goff-Du Crest, huissiers de justice de Quimper, le 26 août 2019, à 10 h.

Avis administratifs

COMMUNE DE GUISSÉNY

AVIS DE CONSTAT D'ABANDON MANIFESTE

Par procès-verbaux provisoires du 10 mai 2019, il a été constaté l'état d'abandon manifeste des immeubles situés lieudit La Grève, rue du Chanoine-Rannou en Guissény, références cadastrales AS 721, AS 753, AS 756, AS 804, AS 805, AS 806, AS 807, AS 808 et AS 809, notifiés aux propriétaires connus, et ce, au sens des articles L2243-1 à L2243-4 du Code général des collectivités territoriales : procès-verbal provisoire de constatation d'abandon manifeste de bâtiments dressé en application des articles L2243-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales à l'encontre des propriétaires.

L'an deux mille dix-neuf, le dix mai,
Vu les articles L2243-1 à L2243-4 du Code général des collectivités territoriales, Vu les renseignements délivrés par le Service de la publicité foncière de Brest désignant les propriétaires des parcelles, références cadastrales AS 721-753-756-804-805-806-807-808 et 809, reçus en mairie de Guissény le 1^{er} février 2019,

Nous, Raphaël Rapin, maire de la commune de Guissény, officier de police judiciaire, avons fait les constats suivants le 10 mai 2019, à 17 h, aux abords du site d'implantation des biens cadastrés sous les n^{os} AS 721-753-756-804-805-806-807-808 et 809, sis au lieudit La Grève, rue du Chanoine-Rannou, situés en agglomération, et pris des photographies pour détailler la nature des désordres affectant les biens auxquels il convient de remédier pour faire cesser l'état d'abandon manifeste :

- Ces immeubles (parcelles de terrains comportant plusieurs bâtiments) sont sans occupant à titre habituel et ne sont manifestement plus entretenus.
- Ces immeubles sont accessibles au public de tous les côtés et présentent d'importants risques en matière de sécurité, notamment en cas d'intrusion du public dans les bâtiments ou d'utilisation des outils et matériaux laissés sur place et de salubrité publique.

Ci-après les photographies qui présentent, dans les pages suivantes, la nature des désordres constatés affectant les biens.

Les immeubles se trouvant dans un état d'abandon manifeste, des travaux et des dispositions s'avèrent nécessaires pour faire cesser les désordres constatés :

- Les terrains supportant les bâtiments ne sont plus clos, entraînant une facilité d'accès à ceux-ci pour les tiers par tous les côtés (rues, jardin, plage, cour).
- La végétation envahit les terrains entourant les bâtiments favorisant la présence d'animaux nuisibles.
- Des panneaux annonçant un chantier en cours et interdisant l'accès aux immeubles seraient à poser sur les grilles de clôture et sur les bâtiments.
- La plupart des ouvertures des bâtiments ont été déposées ce qui facilite l'intrusion de tiers dans les bâtiments pouvant entraîner des blessures ou des chutes des étages.
- La présence des vitrages cassés et des matériaux laissés en place présentant d'importants risques de blessures.
- La présence d'équipement de chantier laissé sur place sur l'escalier extérieur situé à l'angle sud-est du bâtiment sur la parcelle AS 806 accessible aux tiers (absence de dispositif de clôture de chantier) peut générer des risques de blessures.
- La présence des gravats et autres matériaux de chantier jonchant le sol et de tous les équipements pouvant être utilisés par des tiers, côté est (ancienne cour d'école) présentent également des risques.

Le présent procès-verbal ainsi que les textes et rapports qui y sont visés seront notifiés aux propriétaires, aux titulaires de droits réels et aux autres intéressés. Il sera affiché en mairie et sur la parcelle pendant trois mois et fera l'objet d'une insertion dans Le Télégramme et dans Ouest-France.

Conformément aux dispositions de l'article L2243-3 du Code général des collectivités territoriales, à l'issue du délai de trois mois à compter de la notification et de la publication du présent procès-verbal, si le propriétaire n'a pas mis fin à l'état d'abandon ou ne s'est pas engagé à effectuer les travaux propres à y mettre fin et définis par convention avec le maire, celui-ci dressera le procès-verbal définitif constatant l'état d'abandon manifeste et le conseil municipal pourra décider de poursuivre l'expropriation de la parcelle au profit de la commune de Guissény.
En foi de quoi nous avons dressé le procès-verbal clos le 10 mai 2019, à 17 h, et avons signé.

À GUISSÉNY, le 10 mai 2019
Le maire, Raphaël RAPIN

Ces procès-verbaux peuvent être consultés sur site (annexes consultables en mairie) et dans le hall de la mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture : du 12 juillet 2019 au 31 août 2019, de 9 h à 12 h, du lundi au samedi ; du 2 septembre 2019 au 15 octobre 2019, de 9 h à 12 h les lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi ; de 14 h à 17 h, les lundi, mardi, mercredi et, de 14 h à 16 h le vendredi.

Fait à GUISSÉNY, le 10 juillet 2019
Le maire, Raphaël RAPIN

Enquêtes publiques

COMMUNE DE PLOUGUERNEAU

ENQUÊTE PUBLIQUE

Déclassement d'une partie du domaine public à Kerhabo

Par arrêté du 10 juillet 2019, le maire de Plouguerneau a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de déclassement d'une partie du domaine public à Kerhabo.

Le dossier pourra être consulté en mairie de Plouguerneau, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du mercredi 31 juillet 2019, à 9 h, jusqu'au lundi 19 août 2019, à 17 h, ou sur le site internet de la mairie www.plouguerneau.bzh. M. Marc Galliou, désigné en qualité de commissaire enquêteur, recevra le public en mairie le mercredi 31 juillet 2019, de 9 h à 12 h et le lundi 19 août 2019, de 14 h à 17 h. Le public pourra également adresser ses observations par courrier à la mairie de Plouguerneau, 12, rue du Verger, 29880 Plouguerneau, ou par courriel à : mairie@plouguerneau.bzh, à l'attention du commissaire enquêteur.

COMMUNE DE PLOUGUERNEAU

ENQUÊTE PUBLIQUE

Déclassement d'une partie du domaine public à Kervenni

Par arrêté du 10 juillet 2019, le maire de Plouguerneau a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de déclassement d'une partie du domaine public à Kervenni.

Le dossier pourra être consulté en mairie de Plouguerneau, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du mercredi 31 juillet 2019, à 9 h, jusqu'au lundi 19 août 2019, à 17 h, ou sur le site internet de la mairie : www.plouguerneau.bzh. M. Marc Galliou, désigné en qualité de commissaire enquêteur, recevra le public en mairie le mercredi 31 juillet 2019, de 9 h à 12 h et le lundi 19 août 2019, de 14 h à 17 h. Le public pourra également adresser ses observations par courrier à la mairie de Plouguerneau, 12, rue du Verger, 29880 Plouguerneau, ou par courriel à : mairie@plouguerneau.bzh, à l'attention du commissaire enquêteur.

Vie des sociétés - Avis de constitution

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un ASSP en date du 8 juillet 2019, il a été constitué une SNC ayant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale : **ANGEL29**.
Objet social : l'exploitation d'un commerce débit de boisson, bar, débit de tabac, jeux Française des jeux, bimboloterie, loterie, restauration rapide.
Siège social : 57, rue de la Porte, 29200 Brest.
Capital social : 500 €.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Brest.
Gérance : Mme Le Provost Annick, demeurant 11, rue du Moulin, 22200 Pabu et M. Le Provost Patrice Thierry, demeurant 11, rue du Moulin, 22200 Pabu.
La gérante, Mme LE PROVOST Annick

Vie des sociétés - Formalités diverses

AVIS

SCI LA CHÂTAIGNERAIE

Société civile immobilière au capital de 1 524,49 €
Siège social : École E.N.S.T. - Technopôle Brest Iroise, 29280 PLOUZANÉ
RCS BREST 379 533 227

Aux termes d'une décision en date du 20 novembre 2015, l'associé unique a nommé M. Alain Jézéquel, demeurant 19, rue Vergniaud, 29200 Brest, en qualité de représentant légal de l'associé unique pour une durée indéterminée, en remplacement de M. Jean-Pierre Belleudy, démissionnaire.

Pour avis, la gérance

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

SCI LA CHÂTAIGNERAIE

Société civile immobilière au capital de 1 524,49 €
Siège social : École E.N.S.T. - Technopôle Brest Iroise, 29280 PLOUZANÉ
RCS BREST 379 533 227

Aux termes d'une décision en date du 29 mars 2018, l'associé unique a décidé de transférer le siège social de "École E.N.S.T. Technopôle Brest Iroise, 29280 Plouzané" à "Maison de l'IMT Atlantique, 655, avenue du Technopôle, 29280 Plouzané", à compter du 29 mars 2018 et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

Pour avis, la gérance

Autres

AVIS DE SAISINE DE LÉGATAIRE UNIVERSEL DÉLAI D'OPPOSITION

Article 1007 du Code civil, article 1378-1 Code de procédure civile,
loi n° 2016-1547 du 28 novembre 2016.

Suivant testament olographe en date du 19 février 2015, Mme Armelle Annick Paule L'Hostis, en son vivant retraitée, demeurant à Dirinon (29460), Kerouant, née à Vendôme (41100) le 20 mars 1956, célibataire, décédée à Logonna-Daoulas (29460), le 11 mai 2019, a consenti un legs universel.
Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par M^e Antoine Desmiers de Ligouyer, notaire associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "Des Rives de la Rade", titulaire d'un office notarial à la résidence de Daoulas (Finistère), 24, route de Quimper, le 2 juillet 2019, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.
Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : M^e Antoine Desmiers de Ligouyer, notaire à Daoulas, 25, route de Quimper, référence CRPCEN : 29034, dans le délai d'un mois à compter du 10 juillet 2019, date de réception par le greffe du tribunal de grande instance de Brest, de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.
En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.